

N° TGI : 1
DOSSIER N°
ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 2019
9JUÈME CHAMBRE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

9JUÈME chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le
chambre des appels correctionnels

le 15 septembre 2019 à la 9JUÈME

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LILLE - 6ème chambre du 03 juillet 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 30 mai 1995 à ST SAULVE (59)
D [redacted] et de [redacted]
De nationalité française, célibataire
Intérimaire
Demeurant [redacted]

Prévenu, intimé, libre, non comparant,
Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Lille
appelant

Sur la culpabilité

> Sur de délit de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants

La cour avant constaté la nullité de l'analyse du prélèvement effectué si l'infraction n'est pas suffisamment établie, et il sera renvoyé des fins de la poursuite.

> Sur le délit de conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative du permis de conduire

Le relevé d'information intégral du fichier national des permis de conduire fait état d'une suspension de six mois "notifiée le 16 mars 2018" soit le jour même de l'infraction ayant entraîné cette mesure.

Le prévenu conteste lorsqu'il est entendu par les enquêteurs avoir eu connaissance d'une suspension de son permis de conduire.

Les enquêteurs ont vainement cherché

En conséquence, il subsiste un doute, tant sur la suspension que sur la connaissance qu'avait pu en avoir le prévenu. Dans ces conditions, l'infraction n'est pas constituée, et le jugement sera confirmé en ce qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de
après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Déclare recevable l'appel interjeté par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

Sur les exceptions soulevées

Constate que les exceptions relatives au contrôle routier et à la garde à vue ne sont plus soutenues devant la cour,

Confirme le jugement en ce qu'il a constaté la nullité de l'analyse toxicologique,

Infirme le jugement en ce qu'il a annulé la poursuite du chef de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants,